



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

SERVICE URBANISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2026-1126-URB

OBJET : Portant désignation d'un agent communal pour participer à la Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-260 en date du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2025-11-10-00010 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°2026-21 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection du maire de la commune de Gardanne ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-273 en date du 29 janvier 2024 portant désignation d'un agent communal pour participer à la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°95-260 susvisé, les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées, avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par le maire, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix,
- d'un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers,

SLOW

- du chef de la circonscription de police nationale ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants,
- d'un agent de la commune considérée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un agent de la commune et son suppléant pour participer à la Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Abroge l'arrêté municipal n°2024-273 en date du 29 janvier 2024

Article 2 :

Désigne pour participer à la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Gardanne :

- Monsieur Lionel BIGGI en tant que titulaire.

En cas d'empêchement de ce dernier :

- Monsieur André GUILBAUD en tant que suppléant.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gardanne, Madame la Cheffe de Police Municipale et Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Sous-Préfet d'Aix en Provence et publié au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 31 mars 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,

Notifié le :

Publié le :

30 MARS 2026

30 MARS 2026